

be approved, but an appeal under this section may be taken only by any Canadian citizen or landed immigrant and in respect of such classes of relatives referred to in the regulations as may be defined by order of the Governor in Council."

approuvée; mais un appel aux termes du présent article ne peut être interjeté que par un citoyen canadien ou immigrant reçu et qu'à l'égard des catégories de parents dont font mention les règlements, que le gouverneur en conseil peut définir par décret.»

BILL C-73

BILL C-73

AN ACT TO AMEND THE IMMIGRATION APPEALS ACT

Loi modifiant la Loi sur la Commission d'appel de l'immigration

The proposed amendments will facilitate the hearing of appeals and remove some of the present restrictions on the Commission of Appeal of Immigration.

The proposed amendments will facilitate the hearing of appeals and remove some of the present restrictions on the Commission of Appeal of Immigration.

21. The Board shall sit in open court at the capital of each province and at Ottawa, Montreal, Calgary and Vancouver.

(2) La Commission doit siéger dans la capitale de chaque province ainsi qu'à Ottawa, Montréal, Calgary et Vancouver par intervalles au cours de l'année.

22. The Board shall sit in open court at the capital of each province and at Ottawa, Montreal, Calgary and Vancouver.

22. L'article 21 de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

23. The Board shall sit in open court at the capital of each province and at Ottawa, Montreal, Calgary and Vancouver.

23. Les appels d'immigration sont entendus en séance publique au Canada aux endroits suivants: à la capitale de chaque province ainsi qu'à Ottawa, Montréal, Calgary et Vancouver. La Commission peut interjeter appel à la Commission d'appel de l'immigration de la demande et, si la Commission d'appel de l'immigration n'est pas saisie de la demande, elle peut interjeter appel de la décision de la Commission d'appel de l'immigration. Le présent article ne s'applique pas aux appels d'immigration de la catégorie des parents de citoyens canadiens ou d'immigrants reçus, de l'avis de la Commission d'appel de l'immigration, mentionné à l'article 20 de la loi.